

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°18.087 du 30 octobre 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 5 février 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité sierra léonaise et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision décalrant (sic) irrecevable une demande d'application de l'article 9/3 de al (sic) loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire du 12.12.2007 (sic) et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, notifiés le 10.01.2008 (...).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN *loco* Me J. BERTEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. MATTELAER *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 18 septembre 2000. Cette procédure a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 5 décembre 2001 par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides. Un recours a été introduit auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision, qui a été rejeté par un arrêt n°150.856 du 27 octobre 2005.

2. Par un courrier daté du 19 août 2002, le requérant a introduit, par l'intermédiaire de son précédent conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

Le 25 novembre 2005, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, décision à l'encontre de laquelle il a introduit, auprès du Conseil d'Etat, un recours qui est toujours pendant à l'heure actuelle.

3. Par un courrier daté du 22 juin 2006, le requérant a introduit, par l'intermédiaire de son conseil actuel, une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

4. Le 12 décembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 10 janvier 2008 avec un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

L'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 18/09/2000, et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 07/12/2001. Il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation précaire et illégale, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE, 09.06.2004, n° 132.221).

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour en Belgique et son intégration. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE, 24.10.2001, n°100.223). Le requérant doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE, 26.11. 2002, n°112.863).

L'intéressé argue ses deux recours; le premier contre la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, et le deuxième contre le rejet de sa première demande sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980; introduits devant le Conseil d'Etat. Cependant, d'une part, notons que le Conseil d'Etat a rejeté le premier recours par arrêt du 27/10/2005 et d'autre part soulignons qu'un recours devant cette juridiction n'est nullement suspensif et n'ouvre donc aucun droit au séjour. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

Le requérant invoque également des difficultés matérielles liées à l'obligation de retourner dans son pays d'origine pour y introduire la présente demande. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. De plus, le requérant est majeur et âgé de 29 ans et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement ou qu'il ne peut être aidé/ou hébergé par la famille ou une association au pays d'origine, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine. Enfin, l'intéressé estime qu'il ne pourrait pas retourner dans son pays d'origine où sa famille a été décimée. Cependant, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations, et qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (CE, 13.07.2001, n°97.866). Par conséquent, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle

2. Questions préalables.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 22 août 2008 soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 1^{er} avril 2008.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire et des articles 1-3 de la loi du 29.05.1991 sur la motivation des actes administratifs (sic) ».

Dans une première branche, elle fait valoir que « En ce que la décision déclare la demande irrecevable parce que le requérant (sic) se serait mis personnellement et volontairement (sic) dans la situation illégale (sic), à l'origine du préjudice qu'il subit. Que cet argument est contraire au fait et à la réalité ». Elle fait valoir que « Le requérant est en effet venu, comme demandeur d'asile, ayant dû (sic) quitter son pays d'origine, suite à une guerre civile, d'une violence peu commune : que cette demande a été rejetée, non pas parce que le requérant se contredisait et donc n'était pas crédible, mais bien parce qu'il évoquait une situation (sic) générale, qui n'était pas suffisamment individualisée, à une époque où la protection subsidiaire n'existait pas. Que si celle-ci avait existé en 2001, le requérant serait incontestablement repris dans les critères de la violence aveugle touchant indistinctement les civils, la guerre civile ne s'étant terminée qu'en 2002. Que le requérant ne s'est donc pas mis volontairement dans une situation illégale à l'origine de son préjudice mais y a été contraint par des circonstances extérieures (sic) à sa volonté ». Elle cite également l'extrait d'un « article WIKIPEDIA : guerre civile au Sierra Leone ».

Dans une deuxième branche, elle soutient que « En ce que la décision estime que le fait de la durée du séjour ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Alors que le Conseil d'Etat a déjà exprimé à plusieurs reprises que le fait d'un long séjour, causé par l'impossibilité de retourner, peut constituer une circonstance exceptionnelle. Qu'en l'espèce le requérant a quitté le (sic) Sierra Leone depuis 8 ans, après que sa famille ait été décimée dans ce pays, par une guerre civile atroce, bien décrite dans le film 'les diamants de la guerre'. Son père est mort, et il n'a plus de nouvelles ni de sa mère ni de ses frères et sœurs.(...) » (sic).

Dans une troisième branche, elle formule son argumentation comme suit « En ce que la décision estime que le requérant pourrait solliciter l'aide de sa famille ou d'associations pour le prendre temporairement en charge, en attendant une autorisation sur base de 9 1-2 (sic) de la loi. Attendu que cet argument est ridicule et preuve de parfaite mauvaise foi. Le requérant a expliqué qu'il n'avait plus de famille, son père étant décédé, et il n'a plus de nouvelles tant de sa mère que de ses frères et sœurs. Comme indiqué plus haut (Wikipédia) le (sic) Sierra Leone est le pays le plus pauvre du monde. Il est donc impossible de demander à des associations, ou au pouvoir public (sic), de prendre le requérant en charge. Que, même si le requérant est majeur, il n'a aucune chance de trouver du travail qui lui permettrait de subsister en attendant un éventuel permis de séjour sur base de 9/1-2 (sic). Enfin, la partie adverse sait pertinemment bien qu'elle ne délivrera pas l'autorisation de séjour, suite à l'arrêt de l'immigration, qu'elle a fait voter depuis de nombreuses années. Rappelons qu'il est tout aussi absurde de déclarer qu'il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire, à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour, et qu'il ne fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique. Le requérant n'a jamais pu obtenir en Belgique des ressources qui auraient pu le mettre dans une autre situation économique. Il n'a donc pas attendu la dégradation de sa situation économique. Cette phrase ne laisse entrevoir que le mépris de l'autorité publique, et plus particulièrement de l'OE (sic), vis-à-vis de ceux qui n'ont pas pu prouver leur souffrance et leur malheur! ».

3.2. En l'espèce, sur le moyen unique en ses trois branches, réunies, le Conseil constate s'agissant de l'argumentation relative à la protection subsidiaire dont le requérant aurait pu bénéficier et à la situation générale prévalant en Sierra Leone, que ces arguments n'avaient

nullement été invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, ni dans un complément ultérieur de cette demande, en sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. Il est en effet de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). En outre, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas introduit de nouvelle demande d'asile sur cette base.

S'agissant l'argumentation développée en termes de requête, relative à la situation financière du requérant et à l'impossibilité d'obtenir le soutien de sa famille, le Conseil constate qu'elle n'avait pas non plus été invoquée à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant, en sorte que le raisonnement tenu ci-dessus est également applicable à cet égard.

S'agissant de la durée du séjour du requérant, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante se limite à contester de manière formelle la motivation de la partie défenderesse sur ce point, se contentant de renvoyer à un arrêt du Conseil d'Etat, sans exposer en quoi cette jurisprudence serait applicable au cas d'espèce.

Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente octobre deux mille huit par :

Le Greffier,

Le Président,